



DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 Avril 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-022729

**Groupe Clinique du Mail
Cabinet de radiologie de Meylan
43, Avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 avril 2013
Installation : Cabinet de radiologie médicale
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2013-1305

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action fait suite à la campagne d'inspections des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 5 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les risques liés aux rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 avril 2013 du cabinet de radiologie de Meylan du Groupe Clinique du Mail à Meylan (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. Les salles de radiologie ont été inspectées.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives au classement du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants et à la conformité de la salle d'ostéodensitométrie doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

◆ Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels exposés aux rayonnements ionisants doivent être classés en catégorie A ou B.

L'inspecteur a constaté que le classement des travailleurs en catégorie B n'a pas encore été finalisé. Ce classement doit être réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail. Ce classement concerne l'intégralité des travailleurs exposés (susceptibles de recevoir plus d'un mSv par an).

A1. Je vous demande de finaliser le classement de l'intégralité de vos travailleurs après avis du médecin du travail conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

B. Demandes de complément

◆ Fiche d'aptitude

L'inspecteur a constaté que le Groupe Clinique du Mail a mis en place des « fiches relatives aux risques au poste de travail » pour les salariés. Cependant, l'inspecteur n'a pas pu vérifier que ces fiches sont transmises au médecin du travail.

B1. Je vous demande de vérifier que la « fiche relative aux risques au poste de travail » réalisée pour chaque salarié a été transmise à la médecine du travail en application de l'article R.4451-82 du code du travail. Si cela n'a pas été fait, je vous demande de transmettre ces fiches au médecin du travail qui suit les salariés de votre établissement.

◆ Conformité à la norme NFC 15-161

L'inspecteur a constaté l'absence de parois plombées sur le plan de l'installation d'ostéodensitométrie (murs référencés 3 et 4).

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité à la norme NFC 15-161 de la salle d'ostéodensitométrie en application de l'arrêté du 30 août 1991. Si cette installation s'avère être non-conforme à la norme susmentionnée, je vous demande de la mettre en conformité.

C. Observations

C1. Protocoles

Je vous rappelle que l'article R.1333-69 du code de la santé publique stipule que « *les médecins ... qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-7. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné.* ».

C2. Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

Je vous rappelle que la dernière version du « Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale », visé à l'article R.1333-70 du code de la santé publique, est disponible sur le site <http://gbu.radiologie.fr>.

C3. Equipements de protection individuelle

L'inspecteur a noté que le remplacement des deux tabliers plombés était prévu en 2013.

C4. Organisation de la radiophysique médicale

Je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale prévoit que le médecin réalisant des actes de radiologie puisse faire appel en tant que de besoin à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

C5. Compte rendu d'événement significatif

Un événement significatif sur un travailleur du centre de radiologie de Meylan a été déclaré à l'ASN le 13 mars 2013. Je vous rappelle que vous avez jusqu'au 13 mai 2013 pour transmettre à la division de Lyon de l'ASN le compte rendu d'événement significatif. Le modèle de ce compte rendu est téléchargeable sur le site internet www.asn.fr.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail, au CARSAT et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION